

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

Concurrence et corruption dans les marchés publics – Note par la France

26 juin 2026

Ce document reprend une contribution écrite de la France soumise au titre du point 10 de la 149e réunion du Comité de la concurrence de l'OCDE, qui s'est tenue du 24 au 26 juin 2026.

Ori SCHWARTZ
Courriel : Ori.Schwartz@oecd.org

JT03590208

France

Introduction

1. En France, les marchés publics sont définis dans le code de la commande publique comme des « contrats conclus par un ou plusieurs acheteurs soumis au code de la commande publique avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent »¹.

2. En 2024, les marchés publics conclus en France représentent un montant total de 233,3 milliards d'euros pour 223 383 marchés recensés par l'Observatoire économique de la commande publique (OECB)². Toutefois, ce chiffre est sous-estimé puisque sont exclus de ce recensement des marchés dont les montants ne passent pas certains seuils. En France, il est donc estimé que la commande publique, qui comprend les contrats de marchés publics et de concessions, représente dans son entièreté environ 14% du PIB, et joue donc un rôle déterminant dans le développement économique du pays³. En effet, les marchés publics déterminent la qualité des infrastructures et des services publics qu'un État peut fournir à ses citoyens.

3. Ce poids économique majeur expose structurellement les marchés publics à des risques spécifiques. Comme l'indique l'OCDE, « les marchés publics constituent pour les pouvoirs publics un domaine d'activité économique fondamental particulièrement exposé aux malversations, à la fraude et à la corruption ». Deux catégories d'infractions aux logiques distinctes sont particulièrement concernées. La collusion désigne les concertations horizontales entre soumissionnaires visant à fausser le jeu de la concurrence. La corruption implique quant à elle une relation verticale entre au moins un soumissionnaire et la personne responsable du marché concerné. Il convient de préciser que le droit français appréhende les atteintes à la probité à travers sept délits, parmi lesquels la corruption.

4. Si ces deux pratiques obéissent à des logiques juridiques distinctes, elles produisent des effets économiques convergents dommageables pour les finances publiques. La corruption et la collusion conduisent en effet à ce que les marchés publics ne soient pas attribués sur la base de la concurrence par les mérites, affaiblissant l'efficacité de l'achat public⁴. La cour d'appel de Paris a par exemple jugé : « qu'en matière de marchés publics, [...] tout échange d'information préalablement au dépôt des offres est anticoncurrentiel s'il est de nature à diminuer l'incertitude où toutes les entreprises doivent se trouver placées. Cet échange pénalise l'acheteur public, obligé à payer un prix plus élevé que celui qui aurait résulté d'une concurrence non faussée »⁵. Ces pratiques ont pour conséquences

¹ [Article L.1111-1 du code de la commande publique.](#)

² [Observatoire économique de la commande publique, les chiffres des marchés publics 2024, 2025.](#)

³ [Sénat, rapport de la Commission d'enquête sur les coûts et les modalités effectifs de la commande publique et la mesure de leur effet d'entraînement sur l'économie française, juillet 2025.](#)

⁴ [Direction générale du trésor, Lutte contre la corruption : des effets positifs sur l'activité économique y compris dans les pays développés, Trésor Eco, 2016.](#)

⁵ [Cour d'appel de Paris, 3 novembre 2009, Compagnie française de transport interurbain, n° 2009/01024.](#)

économiques concrètes une hausse artificielle des prix, une baisse de la qualité des prestations et une exclusion des entreprises économiquement les plus efficaces⁶.

5. Ces conséquences économiques sont d'ailleurs chiffrées, pour la corruption dans les marchés publics, son coût est évalué entre 2016 et 2021, à un total de 4,3 milliards d'euros en Europe⁷. En matière de collusion sur les marchés publics, sans qu'il soit possible d'évaluer des données objectives, la [décision 11-D-02 du 26 janvier 2011 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la restauration des monuments historiques](#) de l'Autorité de la concurrence, indique, à titre d'exemple, que l'entente dans le marché public visé avait entraîné une hausse de prix pour la collectivité variant entre 19,3% et 24,7%⁸.

6. Au-delà de leurs effets convergents, dans certaines situations, corruption et collusion se renforcent mutuellement. Les ententes dans les marchés publics peuvent nécessiter « la passivité ou la complicité active des organes administratifs qui sont capables de les détecter ou tout du moins les subodorer »⁹, de sorte que la corruption peut constituer la condition d'existence et de pérennité d'une entente.

7. Les autorités de régulation et de sanction ont dès lors deux missions complémentaires, promouvoir une concurrence effective et assurer l'intégrité des procédures administratives. Ce lien avait déjà été illustré lors de la contribution des autorités françaises en 2010 pour l'OCDE à travers l'analyse de deux affaires spécifiques, celle de la construction de lycées en Île-de-France entre 1989 et 1996¹⁰ et celle des enrobés bitumineux du département de Seine-Maritime¹¹.

8. La présente note vise à analyser les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis cette contribution (1) ainsi que les acteurs et les outils qui concourent à la lutte contre ces deux pratiques en France (2).

1. Le cadre juridique français a progressivement été renforcé pour appréhender la corruption et la collusion dans les marchés publics

1.1. Les marchés publics, un espace de vulnérabilité commun à la corruption et à la collusion malgré des régimes juridiques distincts

9. La lutte contre la corruption et la lutte contre la collusion dans les marchés publics mobilisent deux corpus juridiques distincts et deux familles d'acteurs différentes. Les atteintes à la probité¹² sont appréhendées au moyen de sept délits que sont la concussion,

⁶ [Autorité de la concurrence, rapport d'activité 2024, 2025.](#)

⁷ [Parlement européen, Stepping up the EU's efforts to tackle corruption. Cost of Non-Europe Report, 2023.](#)

⁸ [Décision 11-D-02 du 26 janvier 2011 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la restauration des monuments historiques, §659.](#)

⁹ Jean Cartier-Bresson, « corruption et pratiques anticoncurrentielles : une première réflexion à partir d'une étude de cas », Petites Affiches, 1^{er} juillet 1999.

¹⁰ [Décision 07-D-15 du 09 mai 2007 relative à des pratiques mises en œuvre dans les marchés publics relatifs aux lycées d'Ile-de-France](#)

¹¹ [Décision 05-D-69 du 15 décembre 2005 relative à des pratiques anticoncurrentielles relevées dans le secteur des travaux routiers en Seine-Maritime](#)

¹² [Articles 432-10 à 432-16 du code pénal.](#)

la corruption active et passive, le détournement de fonds publics, le favoritisme, la prise illégale d'intérêts, le trafic d'influence et le pantouflage. Le délit de favoritisme présente un intérêt particulier en matière de commande publique, dans la mesure où il sanctionne la violation volontaire des règles encadrant notamment la passation des marchés publics. Il concerne en France 15,5 % des affaires d'atteintes à la probité¹³. La sanction de toutes ces pratiques incombe principalement aux autorités répressives. Les affaires d'une grande complexité relèvent de la compétence des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) et du parquet national financier (PNF)¹⁴.

10. La collusion relève quant à elle du droit de la concurrence, notamment de l'[article L.420-1 du code de commerce](#), dont la mise en œuvre est assurée par l'Autorité de la concurrence conjointement avec la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Ces régulateurs s'intéressent exclusivement aux pratiques des soumissionnaires et laissent aux juridictions administratives, financières ou pénales le soin d'examiner les comportements des acheteurs publics qu'ils peuvent néanmoins identifier et leur rapporter.

11. Sur les cinq dernières années, l'Autorité a rendu 9 décisions relatives à des pratiques d'ententes anticoncurrentielles dans le cadre de marchés publics, dont 7 décisions de sanction et 2 non-lieux, pour un montant total d'amendes d'environ 33 millions d'euros¹⁵. Ce chiffre est à mettre en perspective avec la moyenne de 13 affaires par an traitées par le Conseil de la concurrence dans le domaine de la commande publique entre 2004 et 2008¹⁶.

12. Entre 2009 et 2024, 40 transactions-injonctions par la DGCCRF étaient issues d'un indice décelé dans le cadre du suivi de la commande publique, pour un montant total de 2 089 090 euros.

13. À ces deux logiques s'ajoute le rôle transversal du juge administratif qui veille à la légalité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Conformément à l'[article L. 551-1 du code de justice administrative](#), le juge administratif peut, en effet, être saisi afin de contrôler la légalité d'un marché public. Il peut être conduit à annuler une procédure entachée d'irrégularité, lorsqu'une méconnaissance des exigences d'impartialité, d'égalité de traitement ou de transparence a porté atteinte à la régularité de la procédure de mise en concurrence¹⁷. Le juge administratif peut en outre annuler un marché public en cas d'atteinte à la probité. Par exemple, entre 2008 et 2021, sur 435 marchés publics déclarés irréguliers par le juge administratif, 60 présentaient un risque de manquement à la probité ou à l'intégrité, en lien avec du favoritisme, une inégalité de traitement entre candidats ou une atteinte à la confidentialité des offres¹⁸.

¹³ [AFA, Note d'analyse 2024, Décisions de justice de première instance en matière d'atteinte à la probité 2021-2022, 2024.](#)

¹⁴ Créé par la [loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière](#).

¹⁵ [Autorité de la concurrence, Audition devant la Commission d'enquête du Sénat sur les coûts et les modalités effectifs de la commande publique et la mesure de son effet d'entraînement sur l'économie française, 2025.](#)

¹⁶ [Note des autorités françaises, collusion et corruption dans les marchés publics, 2010.](#)

¹⁷ [Conseil d'Etat, 7ème / 2ème SSR, 14 octobre 2015, n°390968.](#)

¹⁸ Agence nationale de la recherche, *Projet Détection de la Corruption dans les Marchés Publics*, juin 2021.

14. Ces deux catégories d'infractions, bien que relevant de corpus juridiques distincts, présentent des zones d'interaction qui nécessitent de les appréhender conjointement. La question de la transparence en constitue une illustration. En effet, si la transparence des procédures est indispensable pour prévenir la corruption en limitant le pouvoir discrétionnaire de l'acheteur, son excès peut en revanche faciliter la collusion. L'Autorité de la concurrence avait relevé à cet égard, dans un avis sur un projet de réforme du code des marchés publics, que la communication préalable des besoins et des critères d'attribution est susceptible de « *faciliter la rédaction d'offres de couverture et de rendre ainsi plus aisées les ententes visant à la répartition des marchés* »¹⁹.

15. Ces interactions se reflètent également au sein du code de commerce via son [article L. 420-6](#). En effet, cet article dispose qu'« est puni d'un emprisonnement de quatre ans et d'une amende de 75 000 euros le fait, pour toute personne physique de prendre frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux [articles L. 420-1](#), [L. 420-2](#) et [L. 420-2-2](#) ». Ce texte établit un pont entre le droit de la concurrence et le droit pénal, permettant qu'une même pratique soit appréhendée simultanément sous un angle administratif pour la personne morale et sous un angle pénal pour la personne physique. Une entente anticoncurrentielle peut relever simultanément du droit de la concurrence et du droit pénal, particulièrement lorsqu'elle s'accompagne d'atteintes à la probité telles que le favoritisme ou la corruption.

16. L'affaire des lycées d'Île-de-France, déjà évoquée lors de la contribution française de 2010, en constitue une illustration. Le Conseil de la concurrence (devenu Autorité de la concurrence) avait en 2007 sanctionné une entente générale de répartition des marchés entre les grands groupes du BTP et leurs filiales. Parallèlement à la procédure suivie devant le Conseil, l'affaire avait donné lieu à des poursuites et à des condamnations pénales où des pratiques de collusion, de favoritisme et de corruption avaient aussi été détectées. Il avait été démontré qu'un délit de favoritisme commis par l'exécutif régional d'Île-de-France avait visé à garantir la mise en œuvre de l'entente entre les entreprises affiliées aux grands groupes du BTP en vue de se répartir la commande publique. Depuis cette décision, le cadre juridique français a progressivement évolué afin d'appréhender les risques de corruption et de collusion dans les marchés publics.

1.2. L'évolution des cadres juridiques français applicables à la lutte contre la corruption et la collusion dans les marchés publics depuis 2010

17. La lutte contre la corruption et la collusion dans les marchés publics a été renforcée par de nombreuses modifications des dispositions applicables à la commande publique depuis 2010. L'un des principaux changements concerne, depuis le 1^{er} octobre 2018²⁰, la dématérialisation de la passation des marchés publics supérieurs au seuil de publicité et de mise en concurrence, seuil fixé à 60 000 euros hors taxes au 1^{er} avril 2026²¹.

18. La dématérialisation prévoit la mise à disposition électronique des documents de la consultation, des communications et de la facturation, ainsi que l'utilisation obligatoire d'une plateforme de dématérialisation, appelée profil d'acheteur, pour la réception sécurisée des offres.

¹⁹ [Conseil de la concurrence, Avis n° 00-A-25 du 20 novembre 2000 relatif à un projet de décret portant réforme du code des marchés publics, 2000.](#)

²⁰ Imposée par [l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#) et le [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.](#)

²¹ [Article R.2132-2 de la commande publique.](#)

19. Les acheteurs publics ont également l'obligation, depuis la [loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique](#), de rendre accessibles sous un format ouvert et librement réutilisable les données essentielles de leurs marchés publics. Ces données, publiées sur le portail national de données ouvertes [data.gouv.fr](#), recouvrent depuis le 1^{er} janvier 2024 plus d'une quarantaine d'informations²², telles que l'objet du marché, le montant, la date de conclusion, le nom et le code postal de l'attributaire²³.

20. Ces évolutions de transparence se sont par ailleurs accompagnées de modifications des pouvoirs des acheteurs publics au sein du code de la commande publique. La transposition en droit français des directives 2014/24/UE et 2014/23/UE par l'[ordonnance n°2014-899 du 23 juillet 2015](#) a doté les acheteurs publics de nouveaux pouvoirs d'exclusion des opérateurs économiques, désormais codifiés aux [articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du code de la commande publique](#). L'[article L. 2141-9](#) permet par exemple à l'acheteur d'exclure les opérateurs à l'égard desquels il dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants permettant de déduire qu'ils ont conclu une entente en vue de fausser la concurrence. L'[article L.2141-1](#) prévoit quant à lui une exclusion de plein droit pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive notamment en matière d'atteinte à la probité. Ces deux dispositifs constituent des outils à disposition des acheteurs publics pour lutter conjointement contre la corruption et la collusion, peu utilisés toutefois en pratique par les acheteurs face au risque de recours de la part de l'entreprise exclue. Le Conseil d'État a d'ailleurs récemment délimité ce pouvoir d'exclusion en jugeant, par une décision du 16 février 2024, que l'acheteur ne peut prendre en compte des faits commis depuis plus de trois ans pour exercer son pouvoir d'exclusion²⁴.

21. L'évolution du droit pénal de la concurrence constitue également un facteur déterminant dans le renforcement de la lutte contre ces deux pratiques distinctes. La [loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen](#) a en effet étendu le champ de compétences du PNF aux délits prévus à l'[article L. 420-6 du code de commerce](#), permettant de traiter conjointement les pratiques anticoncurrentielles et les atteintes à la probité qui leur sont connexes. Dans sa synthèse d'activité pour 2022, le PNF avait évoqué « *s'être emparé du contentieux des atteintes à la concurrence* » : 16 procédures pénales étaient alors en cours en lien avec des atteintes à la concurrence, accompagnées pour la plupart d'une infraction connexe en matière de probité. Comme l'avait indiqué le PNF dès 2021, cette évolution répond à « *l'objectif partagé d'assurer efficacité et cohérence au traitement des contentieux administratif et pénal, notamment sur le plan des sanctions* »²⁵.

22. Cette extension de compétence a permis au PNF d'inclure des faits d'entente anticoncurrentielle dans la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) conclue le 10 février 2025 avec la société Paprec²⁶. La CJIP constitue un mécanisme transactionnel permettant au procureur de la République de proposer à une personne morale mise en cause pour certaines infractions une alternative aux poursuites judiciaires. En l'espèce, la CJIP Paprec porte à la fois sur la participation frauduleuse à des ententes illicites avec plusieurs

²² [Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics](#).

²³ [Cour des comptes, évaluation de la politique de lutte contre la corruption, rapport thématique, 2025](#).

²⁴ [Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 16 février 2024, n°488524](#).

²⁵ [Parquet national financier, Synthèse 2021, p. 14](#).

²⁶ [Ministère de la justice, convention judiciaire d'intérêt public \(CJIP\) conclue entre le procureur de la république financier près le tribunal de paris et la société Paprec group, février 2025](#).

concurrents du secteur de la gestion des déchets lors de procédures d'appel d'offres, et sur de multiples atteintes à la probité telles que la corruption active et le recel de favoritisme. Elle constitue ainsi la première illustration en droit français d'un traitement conjoint, dans le cadre d'un même mécanisme transactionnel, d'infractions relevant à la fois du droit de la concurrence et du droit pénal de la probité.

23. Enfin, le cadre législatif français a évolué en matière de lutte contre la collusion et la corruption avec la [loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique](#) dite loi Sapin 2. Cette loi impose à certaines entreprises d'adopter des mesures de prévention et de détection des atteintes à la probité sous le contrôle de l'Agence française anticorruption (AFA), créée par cette même loi. Plus précisément, l'article 17 de la loi Sapin 2 fixe l'obligation, pour les grandes entreprises, de mettre en place un dispositif de prévention et de détection des atteintes à la probité, dénommé dispositif anticorruption. Cet article définit un ensemble de huit mesures et procédures, basées sur une cartographie des risques. La loi fixe également une obligation de résultats, dont l'AFA est chargée de contrôler l'existence, la qualité et l'efficacité du dispositif anticorruption déployé. En cas de manquement à ces obligations, la commission des sanctions de l'AFA peut enjoindre à l'entreprise concernée d'adapter ses procédures de conformité internes destinées à la prévention et à la détection des faits de corruption ou de trafic d'influence, et prononcer une sanction pécuniaire.

24. Si la loi Sapin 2 a pour objectif de lutter contre les atteintes à la probité, elle a également produit des effets en matière de détection des pratiques anticoncurrentielles. L'obligation de mettre en œuvre une cartographie des risques peut en effet conduire certaines entreprises à identifier des pratiques anticoncurrentielles au sein de leurs organisations. Dans une décision récente de l'Autorité de la concurrence, une entreprise a saisi le rapporteur général afin de dénoncer une entente anticoncurrentielle et bénéficier de la procédure de clémence. Ce signalement faisait suite à une enquête interne conduite visant à identifier les risques de corruption en lien avec la loi Sapin 2 et avait permis de détecter une entente organisée par certains de ses salariés. Cet exemple illustre la façon dont les obligations de conformité anticorruption issues de la loi Sapin 2 peuvent, de façon indirecte, contribuer à la détection de pratiques collusoires dans les marchés publics.

25. De plus, la loi Sapin 2 a instauré le dispositif des lanceurs d'alerte qui lutte à la fois contre la corruption et contre la collusion. Il permet aux personnes physiques de saisir les autorités compétentes pour signaler ou divulguer des informations relatives à des délits tels que l'atteinte à la probité ou des pratiques anticoncurrentielles. Depuis 2022, la DGCCRF et l'Autorité de la concurrence ont été désignées comme autorités compétentes pour recueillir les signalements émanant de lanceurs d'alerte ayant eu connaissance de pratiques anticoncurrentielles dans le cadre de marchés publics²⁷. Ce dispositif, garantit au lanceur d'alerte l'anonymat, la confidentialité de son signalement et une protection contre d'éventuelles poursuites judiciaires.

26. Ainsi, le cadre juridique français a largement évolué depuis la dernière contribution des autorités françaises de 2010 et permet aujourd'hui dans de nombreuses situations de lutter conjointement contre les risques de collusion et de corruption dans les marchés publics. Au-delà de ces évolutions législatives, les autorités françaises ont structuré leur coopération et leurs outils pour lutter conjointement contre ces deux pratiques.

²⁷ Depuis [le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte](#).

2. L'écosystème institutionnel français s'est progressivement structuré pour appréhender conjointement la corruption et la collusion dans les marchés publics à travers des outils et des dispositifs de coordination adaptés

2.1. Les autorités compétentes ont développé des mécanismes de coopération adaptés afin de lutter contre la corruption et la collusion dans les marchés publics

27. Les autorités en charge de la lutte contre la corruption et la collusion disposent de plusieurs mécanismes de coopération, qui s'articulent autour de deux axes complémentaires : les mécanismes de signalement des autorités de concurrence vers le parquet, et les mécanismes d'échange d'informations entre autorités.

28. S'agissant des mécanismes de signalement, l'[article 40 du code de procédure pénale](#) (article 40 CPP) en est un des jalons principaux. Ce dernier dispose que « *toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ». Ainsi, lorsque les agents des autorités de concurrence détectent, dans le cadre d'enquêtes, des indices d'atteintes à la probité, ils ont l'obligation de saisir le procureur de la République. Il arrive donc régulièrement que des agents de la DGCCRF et de l'Autorité saisissent le procureur de la République après avoir constaté de potentiels crimes ou délits. L'Autorité dispose par ailleurs d'un second mécanisme de signalement, prévu à l'[article L. 462-6 du code de commerce](#), qui lui permet d'adresser au procureur les pièces des dossiers de nature à justifier l'application de l'[article L. 420-6 du code de commerce](#). Si l'article 40 CPP peut être mis en œuvre à tout stade de l'instruction d'une affaire, l'[article L. 462-6](#) a vocation à intervenir plus en aval, lorsque le collège de l'Autorité se prononce sur les pratiques. Comme l'évoquait le président de l'Autorité de la concurrence, M. Coeuré en 2023, « *l'Autorité peut également être amenée à transmettre au parquet des éléments relatifs à des infractions pénales indépendantes du droit de la concurrence (corruption, délit d'initié, etc.), sans aucune interaction ultérieure entre les procédures administratives et pénales* »²⁸.

29. S'agissant des mécanismes d'échange d'informations, l'[article L.463-5 du code de commerce](#) permet à l'Autorité de la concurrence de se faire communiquer, sur sa demande, les procès-verbaux, rapports d'enquête ou autres pièces de l'instruction pénale ayant un lien direct avec des faits dont elle est saisie. Ce mécanisme participe à la bonne articulation entre les procédures administratives et pénales : sur la base des éléments communiqués par le juge, l'Autorité peut traiter les aspects relevant du droit de la concurrence concernant les entreprises, tandis que le volet pénal traite les aspects concernant les personnes physiques et les infractions autres que concurrentielles. Deux affaires emblématiques ont bénéficié de cette procédure, celle des travaux publics en Île-de-France et celle des marchés publics des lycées d'Île-de-France, déjà évoquées lors de la contribution française de 2010. L'[article L.450-7 du code de commerce](#) prévoit par ailleurs un mécanisme complémentaire permettant aux agents de l'Autorité d'accéder à tout document ou élément d'information détenu par les services de l'État, les autorités administratives indépendantes et les collectivités publiques. Ce dispositif a permis de sanctionner au titre du droit de la concurrence, certaines pratiques qui avaient été détectées au titre de la lutte contre la corruption. Dans l'affaire du matériel électrique basse tension, la rapporteure générale adjointe a en effet demandé à l'AFA, sur le fondement de cet article, la transmission de

²⁸ [Michaël COUSIN Jean-François BOHNERT Benoît CŒURÉ, Articulation droit pénal/ droit de la concurrence, 2023.](#)

documents en sa possession, dont l'analyse a permis de corroborer l'existence de pratiques relevant tant du droit de la concurrence que du droit pénal²⁹.

30. Ces mécanismes de signalement et d'échange d'informations peuvent en outre s'articuler avec des enquêtes conjointes entre le juge pénal et les autorités de concurrence. Depuis la loi Hamon, l'[article L.450-1 du code de commerce](#) permet en effet aux rapporteurs de l'Autorité et aux enquêteurs de la DGCCRF de recevoir des commissions rogatoires d'un juge d'instruction³⁰. Dans ce cadre, ces enquêteurs peuvent transmettre un rapport sur le fondement de l'article 40 CPP, le parquet peut confier alors l'affaire à un juge d'instruction, et ce dernier peut délivrer une commission rogatoire aux enquêteurs (qu'ils appartiennent à la DGCCRF ou à l'Autorité) pour mener l'enquête conjointement avec un service de police ou de gendarmerie. L'affaire Paprec illustre concrètement la mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositifs. En juin 2020 puis en avril 2021, la BIEC (« brigade interdépartementale d'enquêtes de concurrence ») de la DGCCRF à Lyon a transmis au PNF, sur le fondement de l'article 40 CPP, des signalements portant sur des suspicions d'ententes anticoncurrentielles et d'atteintes à la probité commises à l'occasion de l'attribution de marchés et délégations de service public dans le secteur du traitement des déchets. Le PNF a ouvert une information judiciaire et a confié les investigations sur commission rogatoire en co-saisine à la Section de recherche de gendarmerie de Paris et à la BIEC de Lyon. Les éléments recueillis ont confirmé les soupçons initiaux et conduit à la conclusion de la CJIP du 10 février 2025.

31. Ainsi, ce cas illustre les interactions entre répression des collusions et de la corruption dans les marchés publics, rendues possibles notamment par des dispositifs d'échanges d'informations et d'enquêtes communes entre acteurs dont les champs de compétences étaient initialement distincts.

32. Enfin, au-delà de ces mécanismes formels, les acteurs en charge de la lutte contre la collusion et la corruption ont développé des instances de coordination. Le groupe de travail sur la corruption en lien avec la criminalité organisée initié en septembre 2023, co-présidé par l'AFA et par l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFI), rassemble les principales administrations régaliennes (police, gendarmerie, douanes, services judiciaires...) et selon l'ordre du jour les autres administrations ou services concernés (DGFIP, DGCCRF, ANSSI, Tracfin...). Une vigilance particulière et une coordination renforcée des services de l'État sont en effet indispensables afin de lutter contre ces pratiques³¹.

33. Ces dispositifs de coopération s'appuient par ailleurs sur des outils opérationnels développés par les différents acteurs pour détecter et réprimer conjointement la corruption et la collusion dans les marchés publics.

2.2. Les outils à disposition de ces acteurs pour détecter la corruption et la collusion dans les marchés publics

34. La détection et la répression de la corruption et de la collusion dans les marchés publics reposent en France sur un ensemble d'outils opérationnels développés par les différents acteurs compétents, qui interviennent de façon complémentaire. S'agissant de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles, la commande publique représente environ 40

²⁹ [Décision 24-D-09 du 29 octobre 2024, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du matériel électrique basse tension, §261 et suivants, 2024.](#)

³⁰ [Article 108 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.](#)

³¹ [AFA, rapport d'activités 2024, 2025.](#)

% des indices traités par le réseau de la DGCCRF. Afin d'assurer une veille efficace sur l'ensemble du territoire, les agents de la DGCCRF sont présents au sein des directions départementales interministérielles telles que les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets). Environ 130 enquêteurs consacrent une part de leur activité à la commande publique, certains y travaillant à temps plein dans les zones les plus denses, ce maillage s'étendant également aux départements d'outre-mer³². Au niveau régional, les BIEC analysent les indices transmis par les agents de terrain et animent le réseau commande publique à l'échelle régionale. Au niveau central, un pôle dédié à la commande publique assure l'analyse des indices et rapports d'enquêtes transmis, l'animation du réseau à l'échelle nationale et la coordination avec l'Autorité de la concurrence, conformément aux dispositions du code de commerce.

35. Afin de détecter ces différentes pratiques, les agents recherchent plusieurs catégories d'indices. S'agissant du montant des offres, ils sont attentifs aux propositions de prix identique entre plusieurs soumissionnaires, ou à un ensemble de propositions supérieures et éventuellement inférieures à l'estimation administrative. S'agissant du contenu des offres, les présentations similaires, les erreurs ou rajouts identiques, les oublis rendant l'offre irrégulière, la rédaction identique ou similaire des mémoires techniques ou encore la présence de documents similaires dans les mémoires de deux entreprises concurrentes constituent autant de signaux d'alerte. L'attitude des soumissionnaires est également examinée, notamment les désistements après retrait des dossiers de consultation, le refus de régulariser une offre après demande de l'acheteur ou encore la constitution systématique de groupements pour des marchés de faible montant visant à assécher la concurrence et à se répartir les marchés.

36. La maîtrise de ces différents indices repose sur une formation spécialisée des enquêteurs, assurée dès la formation initiale à l'École nationale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ENCCRF) avec un volet spécifique consacré à la concurrence et à la commande publique dispensé par des enquêteurs aguerris. La formation est complétée par des formations continues pour l'ensemble des agents affectés à ce domaine afin de renforcer leurs connaissances et de les adapter aux nouvelles pratiques.

37. Au-delà de la détection, la DGCCRF poursuit également un objectif de prévention en développant des relations d'intérêts partagés avec les acheteurs publics, fondées sur l'échange d'informations et le renforcement des bonnes pratiques au niveau du terrain. Dans cette perspective, des webinaires sont organisés à destination des acheteurs publics, en partenariat par exemple avec la Direction des achats de l'État, permettant d'atteindre un large panel représentatif d'acheteurs publics. Des campagnes de sensibilisation sont également mises en place par les structures départementales et régionales à destination des acheteurs publics, afin de les sensibiliser tant aux risques de pratiques anticoncurrentielles qu'aux risques d'atteintes à la probité. La Dreets Bourgogne-Franche-Comté a publié par exemple une fiche d'information à destination des administrations publiques de son ressort afin de les alerter sur les risques liés à l'organisation des marchés publics, illustrant la logique de prévention partagée entre autorités de concurrence et acteurs locaux de la commande publique³³.

38. Les actions pédagogiques se sont également déclinées en 2026 au niveau national et européen dans le cadre du Technical Support Instrument (TSI), programme coordonné par l'OCDE et financé par la Commission Européenne, dont les ateliers ont été organisés par la DGCCRF et l'Autorité de la concurrence, afin de sensibiliser les acheteurs publics,

³² [Commission d'enquête commande publique du Sénat, Audition de la DGCCRF, 2025.](#)

³³ [Dreets Bourgogne Franche Comté, ententes anticoncurrentielles et administrations publiques.](#)

d'une part, et les juges (juges administratifs, Cour des comptes, Cour régionales des comptes), d'autre part, sur les méthodologies d'identification des pratiques et les informations nécessaires à l'identification des pratiques anticoncurrentielles³⁴.

39. Le maillage territorial de la DGCCRF constitue un échelon pertinent pour lutter contre les pratiques anticoncurrentielles. Le déploiement des équipes sur l'ensemble du territoire permet le suivi par les équipes d'environ 5000 marchés en 2024 et autant en 2025. A ce titre, la valorisation financière des marchés analysés par la DGCCRF est passée de 12 milliards d'euros en 2020 à 34 milliards d'euros en 2024 illustrant l'efficacité des dispositifs mis en place par la DGCCRF. Une proportion importante des décisions rendues par l'Autorité en matière de marchés publics sont l'aboutissement de remontées de la DGCCRF. Ce maillage permet également de détecter les pratiques d'atteinte à la probité comme ce fut le cas dans l'affaire Paprec, illustrant les interactions entre lutte contre la collusion et la corruption dans les marchés publics.

40. Au-delà du travail des autorités de concurrence, les autres acteurs en charge de la lutte contre les pratiques de collusion et de corruption ont également développé des outils. En effet, en complément des fiches pratiques mises à disposition des acheteurs publics par la Direction des Affaires Juridiques (DAJ)³⁵, l'AFA a par exemple mis au point avec la Direction des achats de l'Etat (DAE) en 2020, un guide de l'achat public afin de prévenir, détecter et agir face aux risques de corruption, de favoritisme, de prise illégale d'intérêts ou de détournement de fonds publics³⁶. Ce guide s'adresse à tous les intervenants du cycle de l'achat public et identifie, à chaque étape du cycle de l'achat, les risques les plus fréquemment rencontrés ainsi que les bonnes pratiques permettant de les limiter. Structuré autour des trois phases du cycle de l'achat, préparation, passation et exécution, ce guide constitue un outil de référence à destination des acheteurs publics, leur permettant d'identifier concrètement les situations à risque et d'y apporter une réponse adaptée. Il illustre la logique de prévention qui sous-tend l'action de l'AFA.

41. Cette dynamique de renforcement des outils de prévention et de détection s'inscrit dans une perspective de long terme. Le plan national pluriannuel de lutte contre la corruption 2025-2029, adopté par le gouvernement en novembre 2025 et décliné en 36 mesures, porte une attention particulière à la sécurisation de l'achat public et au renforcement de la supervision des opérateurs de l'État. Pour les collectivités territoriales, le plan prévoit de clarifier le cadre juridique applicable et d'apporter un appui renforcé pour aider les plus petites collectivités à se prémunir contre les risques d'atteintes à la probité. Ce plan prévoit entre autres la formation de l'ensemble des agents publics aux atteintes à la probité, avec une attention particulière portée aux agents impliqués dans l'achat public, et renforce les moyens de détection au travers des dispositifs d'alerte et des instruments de contrôle interne³⁷. Cette perspective de long terme s'inscrit également dans l'action à l'international de la France, qui promeut activement le renforcement des standards et engagement internationaux en matière de lutte contre la corruption dans les marchés publics. Elle a notamment porté en 2023 une résolution pour renforcer la transparence et l'intégrité de la commande publique à la Conférence des Etats-parties à la Convention des

³⁴ [Commission européenne, TSI - How it works, 2026.](#)

³⁵ [Direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie, Fiches techniques à destination des acheteurs, 2026.](#)

³⁶ [AFA, DEA, guide de l'achat public maîtriser le risque de corruption dans le cycle de l'achat public, 2020.](#)

³⁷ [Gouvernement Français, Plan national pluriannuel de lutte contre la corruption 2025-2029, 2025.](#)

Nations unies contre la corruption³⁸ et, pour soutenir sa mise en œuvre, a contribué, financièrement et par la participation d'experts gouvernementaux, à la publication de lignes directrices de l'ONUDC pour l'adoption de nouvelles technologies afin de combattre la corruption dans les marchés publics³⁹.

³⁸ Résolution 10/9, [Promouvoir la transparence et l'intégrité dans la passation des marchés publics à l'appui du Programme de développement durable à l'horizon 2030](#)

³⁹ ONUDC, [Non-Binding Guidelines on the Adoption and Use of Technologies to Combat Corruption in Public Procurement](#)